|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 51/2020 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Inde**

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l’Inde est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel elle a été désignée :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour chaque classe de produits ou services | 124 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 124 |

1. Cette modification prendra effet le 10 août 2020. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l’Inde

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 10 juillet 2020